



SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024

Annexe n° B2024-54-SEDIF au procès-verbal

Objet : Convention entre le SEDIF et l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est portant transfert de maîtrise d'ouvrage – travaux rue des Alouettes et avenue Georges-Dubois à Coubron

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12,

Vu la délibération n° C2024-21 du Comité du 20 juin 2024 donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° C2023-31 du 21 décembre 2023 approuvant l'ouverture des autorisations de programme et crédits de paiements de l'exercice 2024, et le numéro RD202006 de l'autorisation de programme prévoyant les crédits nécessaires à cet effet,

Vu la délibération n° B2019-2 du Bureau du 18 janvier 2019 approuvant le programme de renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution,

Considérant que dans le cadre du programme de renouvellement pluriannuel susvisé, le SEDIF doit assurer, sous sa maîtrise d'ouvrage et à compter du 25 novembre 2024, des travaux de renouvellement d'une canalisation de distribution d'eau potable d'un diamètre nominal de 100 mm implantée dans le sous-sol de la rue des Alouettes (83 mètres linéaires) et avenue Georges-Dubois (279 mètres linéaires) à Coubron,

Considérant que cette canalisation est située à proximité immédiate d'une canalisation d'assainissement appartenant à l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, qui doit, lui aussi, réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de renouvellement de cet ouvrage,

Considérant que la proximité entre les réseaux d'eau potable et d'assainissement obligerait à assurer une réfection partielle de la voirie par un premier maître d'ouvrage, correspondant à l'emprise de ses travaux, et contraindrait le second, intervenant ultérieurement, à détruire la partie ainsi renouvelée pour réaliser ses propres travaux et, par voie de conséquence, à une nouvelle réfection partielle,

Considérant qu'au regard de l'implantation de ces réseaux et dans un souci de bonne gestion afin de permettre une seule intervention visant à assurer une réfection complète et unique de la voirie, il est pertinent que la réfection de la voirie soit assurée par un maître d'ouvrage unique, en l'espèce l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Considérant que l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est assurera le financement des travaux de réfection de la voirie, le SEDIF le remboursant *au prorata* de la surface de voirie correspondant à l'emprise des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable lui appartenant,

Considérant que l'enveloppe financière de réalisation de ces travaux de réfection de la voirie s'élève à 362 269,32 € H.T., répartie comme suit :

- 295 793,85 € H.T. incombant à l'établissement public territorial Grand Paris Grand,
- 66 475,47 € H.T. incombant au SEDIF,

Vu le projet de convention portant transfert de maîtrise d'ouvrage établi à cet effet,

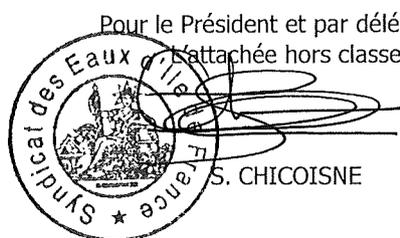
Vu le budget du SEDIF,

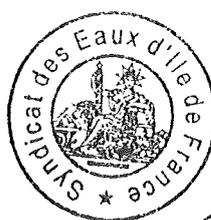
A l'unanimité,

DELIBERE

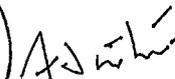
- Article 1 approuve la convention portant transfert de maîtrise d'ouvrage entre le SEDIF et l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est relative aux travaux susvisés de réfection de la voirie de l'avenue Georges-Dubois et de la rue des Alouettes à Coubron, selon la répartition financière suivante, pour une enveloppe totale de 362 269,32 € H.T.:
- 295 793,85 € H.T. pour l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est,
 - 66 475,47 € H.T. pour le SEDIF,
- Article 2 autorise la signature de cette convention ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur le budget d'investissement, sur l'opération d'équipement 202006 valant chapitre budgétaire des exercices 2024 et suivants, attachées l'autorisation de programme RD202006.

Certifiée exécutoire la présente délibération
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **12 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.



Lm/ 151933

BUREAU DU VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024

Le vendredi 5 novembre 2024 à 08 heures 45, se sont réunis en salle Odéon, 79, boulevard Saint-Germain - 75006 PARIS, sous la présidence de M. SANTINI, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France au nombre de 8 formant la majorité des membres en exercice, sur convocation à eux adressée le 31 octobre 2024.

ETAIENT PRESENTS :

M. SANTINI, Président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. STREHAIANO, Premier Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre
Mme LAGARDE, Vice-présidente, déléguée titulaire de Paris Terres d'Envol,
M. PANETTA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre,
Mme PELLETIER-LE-BARBIER, Vice-présidente, déléguée titulaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
M. POUX, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,
M. SIFFREDI, Vice-président, délégué titulaire de Vallée Sud Grand Paris,

ABSENTS-EXCUSES

M. BAGUET, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Seine Ouest,
M. BAKHTIARI, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Grand Est,
M. CARVOUNAS, Vice-président, délégué titulaire de Grand Paris Sud Est Avenir,
M. DE LASTEYRIE, Vice-président, délégué titulaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay,
M. EON, Vice-président, délégué titulaire de Méry-sur-Oise,
Mme FRANCKET, Vice-présidente, déléguée titulaire de Plaine Commune,
M. HANOTIN, Vice-président, délégué titulaire de Plaine Commune,

Et ont participé Messieurs CAMBON et MARSEILLE, en qualité de personnes qualifiées,

et qui peuvent délibérer valablement conformément aux articles L. 2121-17, L. 2121-20 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Bureau :

- a désigné M. DELL'AGNOLA, Vice-président, délégué titulaire de Grand-Orly Seine Bièvre, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

